



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le :
Accusé de réception de la Préfecture numéro :

Arrêté publié/notifié le :
Affiché le :
Pièce annexe :

07 SEP. 2026



ARRETE DU MAIRE N°2026ARR262

Objet : Arrêté Temporaire - Règlementation du stationnement et de la circulation et du cheminement des piétons - Avenue Laplace - Réaménagement des trottoirs et installation d'une base vie sur le parking de l'ancien hôtel de ville au 10 avenue Paul Doumer du lundi 7 septembre 2026 au vendredi 9 octobre 2026 inclus - Société TERE

La Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10, R 411-3, R 411, L325-3, L411-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté n°2019ARR399 du 4 décembre 2019 relatif à la réglementation du bruit sur le territoire communal, et notamment son article 9, qui fixe les plages horaires et les jours d'interdiction des chantiers et travaux bruyants, publics ou privés (interdits de 20 h à 7 h du lundi au vendredi inclus, ainsi que toute la journée les samedis, dimanches et jours fériés), ainsi que son article 10 relatif aux dérogations applicables à ces chantiers,

Vu la demande par courriel du 17 août 2026, de la société TERE, portant sur des travaux de réaménagement des trottoirs dans l'avenue Laplace et pour l'installation d'une base vie sur le parking de l'ancien hôtel de ville au n°10 avenue Paul Doumer,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis favorable de la Ville d'Arcueil,

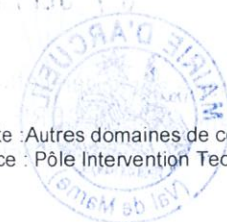
Considérant que pour le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation du stationnement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Du lundi 7 septembre 2026 au vendredi 9 octobre 2026 inclus, la circulation des véhicules avenue Laplace, pourra être ponctuellement organisée sur la partie libre de la chaussée, au moyen d'un alternat manuel et selon le balisage mis en place par la société TERE

Article 2 : Du lundi 7 septembre 2026 au vendredi 9 octobre 2026 inclus, le stationnement sera interdit et considéré « stationnement gênant » sur le parking de l'ancien hôtel de ville vers l'entrée du Musée du jeu vidéo sur 8 places de stationnement (soit 20 mètres) pour permettre l'installation de la base vie, selon le balisage mis en place par la société TERE.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la route.



Article 3 : Du lundi 7 septembre 2026 au vendredi 9 octobre 2026 inclus, suivant l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit et considéré « stationnement gênant » en face du n°40 jusqu'au n°46 sur 8 places de stationnement (soit 40 mètres) afin de faciliter les travaux de réaménagement des trottoirs, selon le balisage mis en place par la société TERE.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la route.

Article 4 : Du lundi 7 septembre 2026 au vendredi 9 octobre 2026 inclus, le cheminement des piétons pourra être dévié, si nécessaire, vers le trottoir opposé à partir des passages piétons existants ou créés, selon le balisage mis en place par la société TERE.

Article 5 : La société TERE – 1 RD 118 – Villebon-sur-Yvette – 91971 COURTABOEUF Cedex, en charge des travaux est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Mettre en place la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la neutralisation de la voie de circulation et/ou du stationnement,
- Assurer la maintenance de la signalisation réglementaire de l'intervention, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons et circulation douce en toutes circonstances,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier.
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui aurait été endommagés lors des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société TERE.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville d'Arcueil,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 8 : La Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet

Fait en Mairie, le
La Maire

Pour la Maire, en par déléguation
Clément ALBERT
Directeur général adjoint des services



ARRETE N°2026ARR262

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie